

Unité interdépartementale Vaucluse - Arles  
Affaire suivie par le pôle risques  
Références : D-00043-2022

Avignon, le 04/02/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 11/01/2022

Suites données à la visite d'inspection du 14/12/2020

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **AZUR DISTILLATION**

387 route de Cavaillon  
Hameau de Coustellet  
84660 MAUBEC

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/01/2022 dans l'établissement AZUR DISTILLATION implanté 387 route de Cavaillon Hameau de Coustellet 84660 MAUBEC relative aux suites données à l'inspection du 14/12/2020. L'inspection a été annoncée le 09/12/2021. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite du 11 janvier 2022 avait pour objectif de faire le bilan des suites données à l'effondrement du mur du fond du silo 2 le 12/10/2020, à l'incendie du stockage de combustibles pour la chaudière biomasse le 28/04/2019, et des suites données à la visite d'inspection du 14/12/2020, notamment concernant la liste des installations classées sous les rubriques 1510 et 2160.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- AZUR DISTILLATION
- 387 route de Cavaillon Hameau de Coustellet 84660 MAUBEC
- Code AIOT dans GUN : 0006400463
- Régime : Autorisation

La société Azur Distillation exploite une distillerie viticole sur la commune de Maubec.

Les activités exercées relèvent de l'autorisation au titre des rubriques 2750 (station d'épuration collective), 2780-2 (compostage) et 4755 (stockage d'alcool de bouche d'origine agricole), et de l'enregistrement au titre des rubriques 2250 (production par distillation d'alcool d'origine agricole), 2910 (installations de combustion) et 2921 (tours aéroréfrigérantes).

Les activités du site sont autorisées par arrêté préfectoral du 3 avril 2006 modifié.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

Point de contrôle		Référence réglementaire
N°	Nom	
2	incendie du 28/04/2019 du stockage pour la chaudière biomasse	Lettre du 27/01/2020

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Point de contrôle		Référence réglementaire
N°	Nom	
1	Effondrement du silo 2 le 12/10/2020	Rapport d'accident du 28/10/2020
3	Rubrique 1510	AP Complémentaire du 24/12/2019, article 2
4	Rubrique 2160	AP Complémentaire du 24/12/2019, article 2

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Les travaux nécessaires sur le silo 2 dont le mur du fond s'était effondré ont été réalisés.  
La mise en place d'une détection et d'une extinction incendie sur le stockage des combustibles pour la chaudière biomasse ne sont pas terminées.  
Une demande de modification de l'arrêté préfectoral d'autorisation doit être demandée concernant les installations classées sous les rubriques 1510 et 2160.

### **2-4) Fiches de constats**

## Point de contrôle n°1 : Effondrement du silo 2 le 12/10/2020

<b>Référence réglementaire :</b> Rapport d'accident du 28/10/2020
<b>Prescription contrôlée :</b> Silo2 : L'exploitant espère rendre accessible la zone de rupture pour fin janvier 2021 car il ne sait pas ce qu'il s'est passé. Le mur est tombé d'un bloc. Rupture mécanique ? Corrosion ? Défaut de conception ? Et il lui faut avoir la réponse pour reconstruire été 2021 avant les prochaines vendanges.  Silo 1 : La commande de renforcement a été passée le 27 octobre 2020 (45 k€). Le chantier devrait démarrer rapidement, mais n'a pas commencé. L'objectif est que le soutènement permette de décaler les travaux sur ce silo à l'été 2022.  10 000 hl de jus de silo envoyés à Vauvert et Violès. Ces distilleries pouvaient prendre du marc s'ils n'avaient pas le temps de tout distiller avant le 30/06/2021 pour toucher les aides. Mais sans nouveau problème, cela devait passer.
<b>Constats :</b> Silo 2 : Après évacuation du marc situé sur la zone de rupture, une nouvelle expertise a été réalisée le 2/01/2021. Elle constate que la rupture du mur et l'axe de pivotement se situent à 40 cm sous le niveau du dallage intérieur. Le béton et les aciers sont en bon état et le dimensionnement de la structure est correct. Il semble qu'année après année le mur du fond subit des déformations importantes lors du chargement du silo et qu'il ne revient pas totalement en place à la fin du déchargement. La déformation va au-delà de la zone de fonctionnement élastique des aciers qui ont fini par rompre. Les manœuvres du bull pousseur sur le dessus du tas pourraient être la cause d'une surcharge du mur.  Le mur a été reconstruit et renforcé, et la porte supprimée. De nouveaux calculs ont été réalisés pour savoir comment et jusqu'à quel niveau charger. Coût des travaux : 1M€ et 107 k€ pour le dévoiement de la conduite de vapeur qui longeait ce mur  Silo 1 : Les renforcements ont été terminés le 24/12/2020. Comme préconisé par l'expert, après vidage complet du silo, un sondage a été effectué dans le dallage en pied de voile pignon à proximité des portes pour examiner l'état de la liaison semelle/voile, et en particulier la déformation des aciers intérieurs du voile à l'interface. Il n'y a pas de problème particulier.  Pour absorber le retard pris au moment de l'accident, 400 t supplémentaires de marc ont dû être envoyées à Violès pour traitement, et la campagne 2020-2021 s'est terminée le 22/06/2021.
<b>Observations :</b> Silo 1 : Bien qu'il n'y ait pas de problème, l'exploitant envisage de reconstruire le mur du fond en préventif. Mais il y a une difficulté due au fait que la charpente est en appui sur ce mur.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**Point de contrôle n°2 : Incendie du 28/04/2019 du stockage pour la chaudière biomasse**

<b>Référence réglementaire :</b> Lettre du 27/01/2020
<b>Prescription contrôlée :</b> 10/01/2020 : validation du budget pour la mise en place d'un mat de protection contre la foudre.  11/07/2019 : le conseil d'administration a validé un investissement de 152 k€ pour installer détection de haute température et extinction fixes dans ce stockage et dans d'autres zones avec pour objectif d'être opérationnel été 2020.
<b>Constats :</b> Le mat de protection contre la foudre est installé.  Les installations d'extinction sont installées, mais la pression est trop faible, et elles ne fonctionnent pas correctement. Des études pour améliorer leur fonctionnement sont en cours.  Les caméras prévues pour détecter les augmentations de températures ne sont toujours pas installées. Le responsable espère qu'elles seront opérationnelles pour l'été 2022 dans ce stockage et dans le silo à pulpe.  Tant que ces installations ne sont pas opérationnelles, ils stockent uniquement 1 ou 2 jours de combustible, et ont vidé les casiers de stockage lors de l'arrêt d'été. Lors de l'arrêt d'été 2021, le silo à pulpe était vide aussi.
<b>Observations :</b> Avancement des travaux à suivre. Objectif : être opérationnel à l'été 2022.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites

**Nom du point de contrôle :** Rubrique 1510

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 24/12/2019, article 2
<b>Prescription contrôlée :</b> Rubrique 1510 au seuil de la déclaration  Stockage de marc frais dans deux entrepôts de 15 000 m3 et 25 000 m3.
<b>Constats :</b> Guide d'application de l'AM 11/04/2017 relatif aux entrepôts, fiche IV-1 Les silos ne sont pas considérés comme des Installations, Pourvues d'une toiture, Dédiées au stockage (IPD)  Silos autorisés sous la rubrique 2160 : AM 29/03/2004 article 1er Silos DC sous la rubrique 2160 : AM 28/12/2007 modifié annexe I point 1.8 Les silos sont des capacités de stockage type vrac quelle que soit leur conception.  Le marc frais est stocké en vrac sur la totalité de la surface du bâtiment. Les deux bâtiments ne sont donc pas des entrepôts mais des silos.  Le marc frais est humide et ne dégage pas de poussières inflammables. Les bâtiments n'ont donc pas non plus à être classés sous la rubrique 2160 « Silos et installations de stockage, en vrac, de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables ».
<b>Observations :</b> Faire une demande de modification de l'arrêté d'autorisation sous 6 mois.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**Nom du point de contrôle :** Rubrique 2160

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 24/12/2019, article Article 2
<b>Prescription contrôlée :</b> Rubrique 2160 soumise à déclaration Silos et installations de stockage en vrac, de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussière inflammables  4 hangars de pulpes broyées et séchées : 4702 m <sup>3</sup> , 1 hangar de pépins : 1.263 m <sup>3</sup> , 2 silos aériens de pépins : 128 m <sup>3</sup> , Total : 6.093 m <sup>3</sup>
<b>Constats :</b> 4 hangars R1 à R4 : <ul style="list-style-type: none"><li>• R4 de 1300 m<sup>2</sup> utilisé pour la pulpe broyée soit 3900 m<sup>3</sup>,</li><li>• R1, R2 et R3 utilisés pour stocker l'acide tartrique en sacs de 25 kg sur palettes de 1 t (Max 25 t), des big-bag de tartrate de calcium et du matériel : ce ne sont donc pas des silos.</li></ul> <p>Les 2 silos aériens ne font pas 64 m<sup>3</sup> chacun, mais 90 m<sup>3</sup>, cela fait donc un total de 180 m<sup>3</sup> et non 128.</p> <p>En revanche, le hangar à pépins de 1263 m<sup>3</sup> n'existe plus. A cet endroit se trouve la station de traitement de l'eau de la chaudière.</p> <p>Cela fait donc un total de 4080 m<sup>3</sup>.</p>
<b>Observations :</b> Faire une demande de modification de l'arrêté d'autorisation sous 6 mois.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite